

TRAVAUX DIRIGES  
SEMESTRE 02



LICENCE I  
GROUPE II

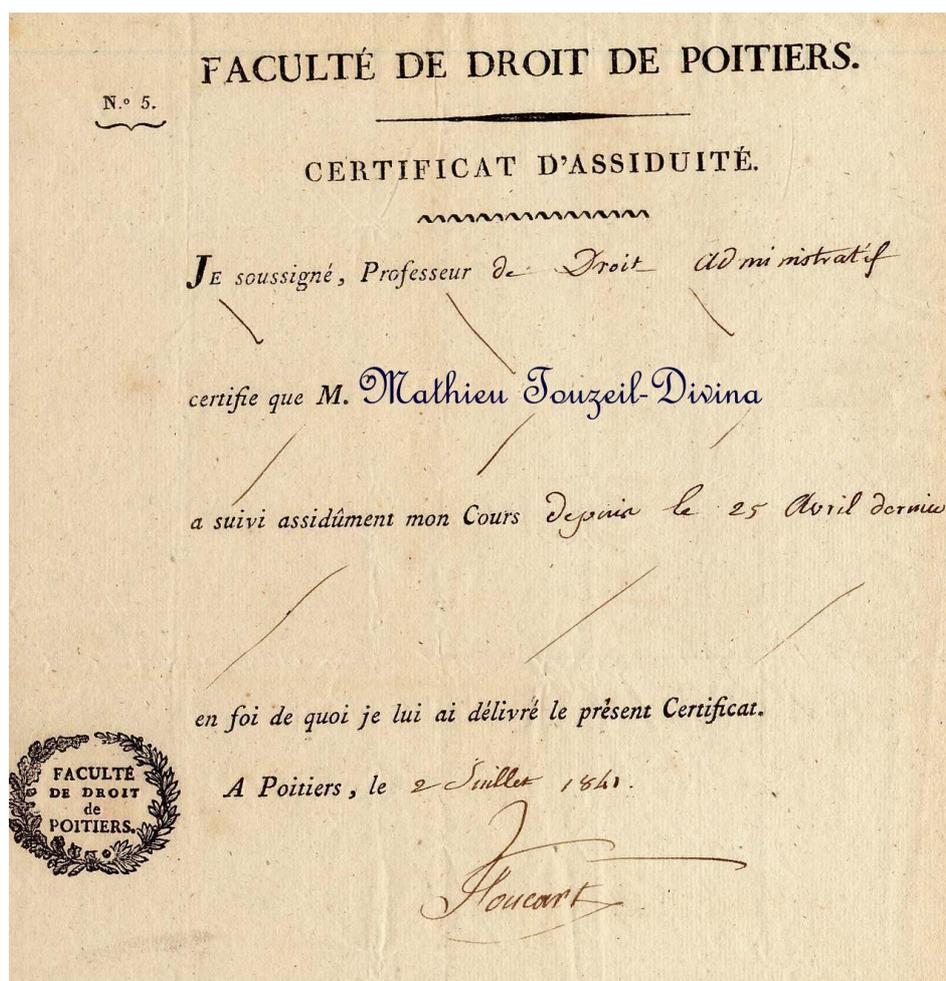
## DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2021-2022

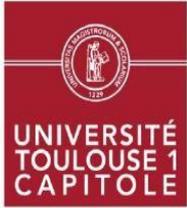
équipe pédagogique :

**M. Jérémy AVERBUJ, M. Marc BONNET, M. Jordan CHEKROUN,  
Mme Amélie GUICHET, M. Adrien PECH & Mme Clarisse VARO-RUEDA**



**Documents de TD version 1 – à jour au 09 janvier 2022**

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.



## Droit constitutionnel

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

M. Jérémy AVERBUJ, M. Marc BONNET, M. Jordan CHEKROUN,  
Mme Amélie GUICHET, M. Adrien PECH & Mme Clarisse VARO-RUEDA.



Année universitaire 2021-2022

---

### TD 02 / LA PEUR DES RÉGIMES DE CONCENTRATION DES POUVOIRS I / II

---

#### VOCABULAIRE :

- Constitution 1848
- Coup d'Etat
- Régimes parlementaire & présidentiel
- Coutume constitutionnelle
- Commune de Paris

#### PERSONNALITÉ : Louise MICHEL (1830-1905)



#### DOCUMENTS :

- 1) *Constitution du 4 novembre 1848* (extraits)
- 2) *Le 18 Brumaire de Louis BONAPARTE*, 1852 (MARX ; 1852) :
- 3) *La guerre civile en France* (MARX ; 1852) :
- 4) *Déclaration au peuple français du 19 avril 1871* ;
- 5) *Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940* ;

#### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- **BERRIAT-SAINT-PRIX** Félix, *Théorie du droit constitutionnel français : esprit des constitutions de 1848 et de 1852 et des sénatus-consultes organiques, précédé d'un essai sur le pouvoir constituant et d'un précis historique des constitutions françaises*, Paris, Videcoq, 1851-1853.
- **CHEVALIER** Jacques, « La coutume et le droit constitutionnel français », *RDP*, 1970, p.1375 et s.
- **DUVERGER** Maurice, *Les constitutions de la France*, Que sais-je ?, PUF ;
- **TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 et *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019.
- **MASTOR** Wanda & alii, *Les grands discours de la culture juridique*, Paris, Dalloz, 2020, 2<sup>ème</sup> éd.

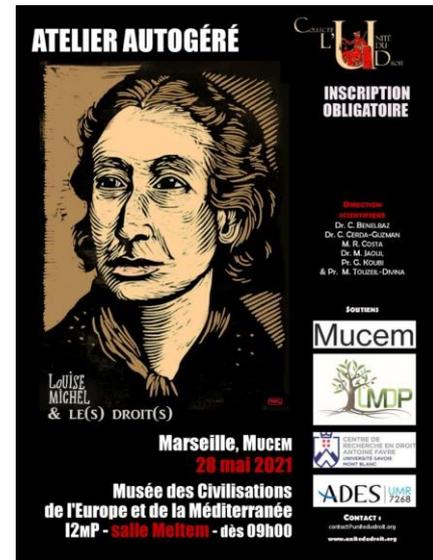
#### EXERCICE :

À l'aide de vos connaissances et des documents fournis,  
vous commenterez le document 2.

## PERSONNALITÉ – LOUISE MICHEL (1830-1905)

Les chanteuses contemporaines Francesca SOLLEVILLE et Michèle BERNARD ne s’y sont pas trompées en voulant rendre hommage à celle qui fut surnommée la « *Vierge rouge* » : Louise MICHEL (1830-1905). Figure héroïque (et féministe) de la *Commune* de Paris (1871) (I), Louise MICHEL ne fut pas une publiciste à proprement parler. Pourtant, cette révolutionnaire, que la Troisième République fera déporter en Nouvelle-Calédonie (II) a transformé – aux côtés de ses sœurs et frères *Communards* ou *Communeux* – la vision même de l’Etat.

### I. L’ambulancière du peuple criant : « *Vive la Commune* » !



Née de père inconnu le 29 mai 1830 à Vroncourt-la-Côte, Louise MICHEL a d’abord voulu être poétesse et a, tout au long de sa vie, entretenu une correspondance nourrie avec Victor HUGO (1802-1885). Devenue institutrice, elle avait commencé à réécrire l’*Histoire universelle* de BOSSUET (1627-1704) afin « *de la rendre plus vivante* » et moins « *catholique* » ! L’Histoire, précisément, en décida autrement lorsqu’à la fin du Second Empire, Louise MICHEL s’engagea, aux côtés de Théophile FERRÉ (1846-1871) qu’elle admirait passionnément et du socialiste Auguste BLANQUI (1805-1881), pour refuser non seulement la paix avec la Prusse mais encore que la République, qui venait à peine d’être proclamée en septembre 1870, soit capturée entre les mains de ceux que l’on nommera rapidement les *Versaillais* (conduits par THIERS (1797-1877) qu’elle cherchera d’ailleurs à assassiner), *Versaillais* qui désiraient rétablir la Monarchie. La *Commune*, écrira-t-elle « *est née de l’indignation contre les lâchetés (...), les incapacités de ceux qui gouvernaient alors et gouvernent encore* ». Dans plusieurs villes (comme à Toulouse, à Narbonne ou à Saint-Etienne), des républicains se fédérèrent et se proclamèrent *Communeux* pour défendre les libertés populaires de leur commune. A Paris, Louise MICHEL fut de ceux-ci et sera notamment secrétaire de la société dite de « *Moralisation des ouvrières par le travail* ». Au quotidien, et pour ne pas que sa mère Marianne ait peur, elle déclara qu’elle serait ambulancière chargée d’aider les blessés loin derrière les terrains de batailles et d’affrontements. En réalité, l’ambulancière du peuple sera combattante, soldat, institutrice (toujours !) et n’hésitera pas à s’habiller en homme (ce qui était prohibé par la Loi (désormais abrogée) du 26 brumaire an IX (1800)) pour réaliser ses actions. Parmi les mesures phares de la *Commune* de Paris, elle participa au vote et à la promotion de celles sur l’enseignement, l’Egalité femmes-hommes, la prohibition du travail de nuit, la suppression des cultes mais aussi de la magistrature (qui devait selon elle résulter d’un vote populaire) ou encore des codes *napoléoniens*, etc.

## II. La révolutionnaire communarde, déportée par la République

Après la « *semaine sanglante* » du mois de mai 1871, celle que les *Versillais* surnommaient « *la louve avide de sang* » est emprisonnée. En fait, elle se rendit spontanément (et ne fut donc pas arrêtée) car l'on avait fait prisonnière sa mère et elle demanda donc à ce que l'on procédât, avec elle, à un échange. Perdant sa liberté le 24 mai 1871, elle déclara « *il faut me retrancher de la société. On vous dit de le faire. Eh bien, on a raison. Puisqu'il semble que tout cœur qui bat pour la liberté n'a droit aujourd'hui qu'à un peu de plomb, j'en réclame ma part, moi* ». Son procès se déroula les mois suivants et elle fut déclarée coupable le 16 décembre 1871 par un conseil de guerre qui la condamna à la déportation à vie – sous le matricule 2182 – en enceinte fortifiée. C'est alors qu'elle est envoyée en Nouvelle-Calédonie pour effectuer sa détention. De 1873 à 1880, elle y purgera sa peine et y offrira son temps à plusieurs kanaks qu'elle considérait, à la différence des colons, comme ses propres frères. Elle écrira alors de nombreux ouvrages, des lettres ainsi que d'exceptionnels manifestes contre l'esclavage. Le 16 octobre 1879, par solidarité avec ses camarades déportés à ses côtés, elle refusera sa remise de peine et ne reviendra en métropole qu'en 1880 lorsque la Troisième République, enfin républicaine, vota l'amnistie générale des *Communards* et la fit revenir, triomphante, à Paris (avec pour seul bagage cinq chats calédoniens !). Léon GAMBETTA (1838-1882), Président de la Chambre des députés, tint d'ailleurs à l'accueillir en personne à la gare saint-LAZARE. A partir de cette époque, elle multipliera les conférences (et faillit être assassinée au cours de l'une d'elles au Havre) et fit quelques séjours en prison ne pouvant s'arrêter de militer et de revendiquer. Devant la menace d'un internement psychiatrique, elle accepta de s'exiler à Londres où elle rédigea ses *Mémoires* sur la *Commune*. Elle mourra le 09 janvier 1905 à Marseille où son corps reposa quelques temps au dépositaire du cimetière saint-PIERRE avant d'être transféré (aux côtés de ceux de sa mère et de Théophile FERRÉ) au cimetière de Levallois (Perret) dont la commune fut effectivement – avant de devenir une annexe de Neuilly-sur-Seine – une collectivité dite « rouge ».

**Op. :** *Lueurs dans l'ombre. Plus d'idiots, plus de fous* (1861) ; *Légendes et chants de gestes kanaks* (1885) ; *Mémoires* (1886) ; *La Commune* (1898).

**Cit. :** « *J'appartiens toute entière à la Révolution sociale, et je déclare accepter la responsabilité de mes actes* ». « *Si vous n'êtes pas des lâches : tuez-moi !* » (Procès du 16 décembre 1871).

**Biblio.** CHASTRE Lucile, *Louise MICHEL, une femme libre* ; Paris, Oskar ; 2011 ; COLLECTIF, *Vive la Commune* ; Paris, Seuil ; 2011 ; DITTMAR Gérald, *Louise MICHEL (1830-1905)* ; Paris, Dittmar ; 2004 ; GAUTHIER Xavière, *Louis MICHEL. Je vous écris de ma nuit (correspondance générale (1850-1904))* ; Paris, Chaleil ; 1999.

Source : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2019.

## **DOCUMENT 01 – CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1848 (EXTRAITS)**

---

### **CHAPITRE V - DU POUVOIR EXÉCUTIF**

Article 43. - Le peuple français délègue le Pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Article 44. - Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Article 45. - Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. - Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le viceprésident, ni aucun des parents ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

Article 46. - L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai. - Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection. - Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

Article 47. - Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République. - Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Article 48. - Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit : - En présence de Dieu et devant le Peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution.

Article 49. - Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. - Il surveille et assure l'exécution des lois.

Article 50. - Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Article 51. - Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Article 52. - Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Article 53. - Il négocie et ratifie les traités. - Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Article 54. - Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

[...] Article 56. - Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

[...] Article 58. - Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. - L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République. - En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Article 59. - A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

[...] Article 64. - Le président de la République nomme et révoque les ministres. - Il nomme et révoque, en Conseil des Ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieurs - Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

[...]

Article 66. - Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Article 67. - Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Article 68. - Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration. - Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. - Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance ; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la Haute Cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture : ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices ; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public. - Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Article 69. - Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Article 70. - Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président dans le mois qui suit son élection. - Le vice-président prête le même serment que le président. - Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement. - En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. - Si la présidence devient vacante, par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

(...)

Article 91. - Une Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres.

Article 92. - La Haute Cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. - Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la Haute Cour, au nombre de cinq, et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président. - Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. - Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements. - Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

(...) Article 98. - Dans tous les cas de responsabilités des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la Haute Cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

(...) Article 100. - Le président de la République n'est justiciable que de la Haute Cour de justice. - Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

## **DOCUMENT 02 – MARX KARL, LE 18 BRUMAIRE DE LOUIS BONAPARTE, 1852 (EXTRAITS)**

---

(...) Cette Constitution, si subtilement rendue inviolable, était cependant, comme Achille, vulnérable en un point, non pas au talon, mais à la tête, ou plutôt aux deux têtes dans lesquelles elle se perdait : l'Assemblée législative, d'un côté, le président, de l'autre. Que l'on feuillette la Constitution, et l'on se rendra compte que, seuls, les paragraphes où sont fixés les rapports du président avec l'Assemblée législative sont absolus, positifs, sans contradiction possible, impossibles à tourner. Il s'agissait en effet, ici, pour les républicains bourgeois, de leur propre sûreté. Les paragraphes 45 à 70 de la Constitution sont rédigés de telle façon que si l'Assemblée nationale peut écarter le président constitutionnellement, ce dernier ne peut se débarrasser de l'Assemblée nationale que par voie inconstitutionnelle, en supprimant la Constitution elle-même. Elle provoque ainsi, par conséquent, sa propre suppression violente. Elle ne sanctifie pas seulement, comme la Charte de 1830, la séparation des pouvoirs, elle l'élargit jusqu'à la contradiction la plus intolérable. Le jeu des pouvoirs constitutionnels -- c'est ainsi que Guizot appelait les querelles parlementaires entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif -- joue constamment "va banque"<sup>1</sup> dans la Constitution de 1848. D'un côté, 750 représentants du peuple, élus au suffrage universel et rééligibles, constituant une Assemblée nationale irresponsable, indissoluble, indivisible, une Assemblée nationale jouissant d'une toute-puissance législative, décidant en dernière instance en matière de guerre, de paix et de traités de commerce, possédant seule le droit d'amnistie et, par son caractère permanent, occupant constamment le devant de la scène. De l'autre côté, le président, avec tous les attributs de la puissance royale, le droit de nommer et de révoquer ses ministres indépendamment de l'Assemblée nationale, ayant en main tous les moyens d'action du pouvoir exécutif, disposant de tous les emplois et disposant ainsi en France de l'existence de plus d'un million et demi d'hommes, car tel est le nombre de tous ceux qui dépendent des 50.000 fonctionnaires et des officiers de tous grades. Il a le commandement de toutes les forces armées du pays (...). Il a l'initiative et la direction de toutes les négociations avec l'étranger. Tandis que l'Assemblée nationale reste constamment sur la scène, exposée à la critique de l'opinion publique, il mène une vie cachée aux Champs-Élysées, ayant sous les yeux et dans son cœur l'article 45 de la Constitution, qui lui crie tous les jours : "Frère, il faut mourir" ! (...) Si la Constitution donne au président le pouvoir effectif, elle s'efforce du moins d'assurer à l'Assemblée nationale le pouvoir moral. Mais outre qu'il est impossible de créer un pouvoir moral à l'aide d'articles de loi, la Constitution se détruit encore une fois elle-même en faisant élire le président au suffrage direct par tous les Français. Tandis que les suffrages de la France se dispersent sur les 750 membres de l'Assemblée nationale, ils se concentrent ici, par contre, sur un seul individu. Alors que chaque député ne représente que tel ou tel parti, telle ou telle ville, telle ou telle tête de pont, ou même la simple nécessité d'élire un sept-cent-cinquantième individu quelconque, opération dans laquelle on ne se montre pas plus difficile pour l'homme que pour la chose, il est, lui, l'élu de la nation, et son élection est l'atout que le peuple souverain joue une fois tous les quatre ans. L'Assemblée nationale élue est unie à la nation par un rapport métaphysique, mais le président élu est uni à elle par un rapport personnel. L'Assemblée nationale représente bien dans ses différents membres les aspects multiples de l'esprit national, mais c'est dans le président que ce dernier s'incarne. Il a en face d'elle une sorte de droit divin. Il est, par la grâce du peuple.

## **DOCUMENT 03 – MARX K., LA GUERRE CIVILE EN FRANCE (RECUEIL DE TEXTES RÉDIGÉS POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS, 1870-1871), PARIS, SAVELLI, 1976, P. 66.**

---

« La commune fut composée des conseillers municipaux, élus au suffrage universel dans les divers arrondissements de la ville. Ils étaient responsables et révocables à tout moment. La majorité de ses membres était naturellement des ouvriers ou des représentants reconnus de la classe ouvrière. La Commune devait être non pas un organisme parlementaire, mais un corps agissant, exécutif et législatif à la fois. Au lieu de continuer d'être l'instrument du gouvernement central, la police fut immédiatement dépouillée de ses attributs politiques et transformée en un instrument de la Commune, responsable et à tout moment révocable. Il en fut de même pour les fonctionnaires de toutes les autres branches de l'administration. Depuis les membres de la Commune jusqu'au bas de l'échelle, la fonction publique devait être assurée pour un salaire d'ouvrier. Les bénéfices d'usage et les indemnités de représentation des hauts dignitaires de l'État disparurent avec ces hauts dignitaires eux-mêmes. Les services publics cessèrent d'être la propriété privée des créatures du gouvernement central. Non seulement l'administration municipale, mais toute l'initiative jusqu'alors exercée par l'État fut remise aux mains de la Commune »

## **DOCUMENT 04 – DÉCLARATION AU PEUPLE FRANÇAIS DU 19 AVRIL 1871**

---

**Paris, le 19 avril 1871.**

### **DÉCLARATION AU PEUPLE FRANÇAIS**

Dans le conflit douloureux qui impose une fois encore à Paris les horreurs du siège et du bombardement, qui fait couler le sang français, qui fait périr nos frères, nos femmes, nos enfants écrasés sous les obus et la mitraille, il est nécessaire que l'opinion publique ne soit pas divisée, que la conscience nationale ne soit point troublée.

Il faut que Paris et le pays tout entier sachent quelle est la nature, la raison, le but de la Révolution qui s'accomplit. Il faut enfin que la responsabilité des deuils, des souffrances et des malheurs dont nous sommes les victimes retombe sur ceux qui, après avoir trahi la France et livré Paris à l'étranger, poursuivent avec une aveugle et cruelle obstination la ruine de la capitale, afin d'enterrer, dans le désastre de la République et de la Liberté, le double témoignage de leur trahison et de leur crime.

La Commune a le devoir d'affirmer et de déterminer les aspirations et les vœux de la population de Paris ; de préciser le caractère du mouvement du 18 mars, incompris, inconnu et calomnié par les hommes politiques qui siègent à Versailles.

Cette fois encore, Paris travaille et souffre pour la France entière, dont il prépare par ses combats et ses sacrifices, la régénération intellectuelle, morale, administrative et économique, la gloire et la prospérité.

Que demande-t-il ?

La reconnaissance et la consolidation de la République, seule forme de gouvernement compatible avec les droits du peuple et le développement régulier et libre de la société.

L'autonomie absolue de la Commune étendue à toutes les localités de la France, et assurant à chacune l'intégralité de ses droits, et à tout Français le plein exercice de ses facultés et de ses aptitudes, comme homme, citoyen et travailleur.

L'autonomie de la Commune n'aura pour limites que le droit d'autonomie égal pour toutes les autres communes adhérentes au contrat, dont l'association doit assurer l'unité française.

Les droits inhérents à la Commune sont :

Le vote du budget communal, recettes et dépenses ; la fixation et la répartition de l'impôt ; la direction des services locaux ; l'organisation de sa magistrature, de la police intérieure et de l'enseignement ; l'administration des biens appartenant à la Commune.

Le choix par l'élection ou le concours, avec la responsabilité, et le droit permanent de contrôle et de révocation des magistrats ou fonctionnaires communaux de tous ordres,

La garantie absolue de la liberté individuelle, de la liberté de conscience et la liberté du travail.

L'intervention permanente des citoyens dans les affaires communales par la libre manifestation de leurs idées, la libre défense de leurs intérêts : garanties données à ces manifestations par la Commune, seule chargée de surveiller et d'assurer le libre et juste exercice du droit de réunion et de publicité.

L'organisation et la défense urbaine de la garde nationale, qui élit ses chefs et veille seule au maintien de l'ordre dans la cité.

Paris ne veut rien de plus à titre de garanties locales, à condition, bien entendu, de retrouver dans la grande administration centrale, délégation des communes fédérées, la réalisation et la pratique des mêmes principes.

Mais, à la faveur de son autonomie et profitant de sa liberté d'action, Paris se réserve d'opérer comme il l'entendra, chez lui, les réformes administratives et économique que réclame sa population de créer des institutions propres à développer et propager l'instruction, la production, l'échange et le crédit ; à universaliser le pouvoir et la propriété suivant les nécessités du moment, le vœu des intéressés et les données fournies par l'expérience.

Nos ennemis se trompent ou trompent le pays quand ils accusent Paris de vouloir imposer sa volonté ou sa supériorité au reste de la nation, et de prétendre à une dictature qui serait un véritable attentat contre l'indépendance et la souveraineté des autres communes.

Ils se trompent ou trompent le pays quand ils accusent Paris de poursuivre la destruction de l'unité française, constituée par la Révolution, aux acclamations de nos pères, accourus à la fête de la Fédération de tous les points de la vieille France.

L'unité, telle qu'elle nous a été imposée jusqu'à ce jour par l'empire, la monarchie et le parlementarisme, n'est que la centralisation despotique, inintelligente, arbitraire et onéreuse.

L'unité politique, telle que la veut Paris, c'est l'association volontaire de toutes les initiatives locales, le concours spontané et libre de toutes les énergies individuelles en vue d'un but commun, le bien-être, la liberté et la sécurité de tous.

La Révolution communale, commencée par l'initiative populaire du 18 mars, inaugure une ère nouvelle de politique expérimentale, positive, scientifique. C'est la fin du vieux monde gouvernemental et clérical, du militarisme, du fonctionnarisme, de l'exploitation, de l'agiotage, des monopoles, des privilèges, auxquels le prolétariat doit son servage, la patrie ses malheurs et ses désastres.

Que cette chère et grande patrie, trompée par les mensonges et les calomnies, se rassure donc.

La lutte engagée entre Paris et les Versaillais est de celles qui ne peuvent se terminer par des compromis illusoire : l'issue n'en saurait être douteuse. La victoire, poursuivie avec une indomptable énergie par la garde nationale, restera à l'idée et au droit.

Nous en appelons à la France !

Avertie que Paris en armes possède autant de calme que de bravoure ; qu'il soutient l'ordre avec autant d'énergie que d'enthousiasme ; qu'il se sacrifie avec autant de raison que d'héroïsme ; qu'il ne s'est armé que par dévouement pour la liberté et la gloire de tous, que la France fasse cesser ce sanglant conflit !

C'est à la France à désarmer Versailles par la manifestation solennelle de son irrésistible volonté.

Appelée à bénéficier de nos conquêtes, qu'elle se déclare solidaire de nos efforts ; qu'elle soit notre alliée dans ce combat qui ne peut finir que par le triomphe de l'idée communale ou par la ruine de Paris !

Quant à nous, citoyens de Paris, nous avons la mission d'accomplir la révolution moderne, la plus large et la plus féconde de toutes celles qui ont illuminé l'histoire.

Nous avons le devoir de lutter et de vaincre ! Paris, le 19 avril 1871. La Commune de Paris.

## **DOCUMENT 05 – LOI CONSTITUTIONNELLE DU 10 JUILLET 1940**

---

Article unique - L'Assemblée nationale donne tout pouvoir au gouvernement de la République sous l'autorité et la signature du Maréchal PÉTAİN à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes, une nouvelle Constitution de l'État français. Cette constitution devra garantir les droits du Travail, de la Famille et de la Patrie. Elle sera ratifiée par la Nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées ».